## NATIONS UNAES CONSEIL DE SECURITE



Distr:. GENERALE<br>S/13843<br>14 mars 1980<br>ORIGINAL : FRANCAIS

## LWITRE DATEU DU 14 MABS 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSETL DE SECURITE PAR LE PRESTDENT DU COMITE POUR L'EXERCTCE DES DROITS INALILNABLUS DU PEUPLE PALESTINIEN

In ma qualité de Président du Comite pour l'exercice des droits inalienables du peuple palestinien, f'ai l'homeur de vous exprimer la grave preoccupation du Comite au sujet de l'outrage plus recemment comuis par le Gouvernement d'Israël dans les territuires palestiniens occupés illégalement par Israël.

L'expropriation par les autorités israéliennes de vastes superficies de terres appartenant aux Arabes dans les environs de Jérusalem pour l'établissement de nouvelles colonies israEliennes doit convaincre même les supporters les plus fermes d'Israël sur la nature véritable des buts poursuivis pax Israêl. Bncore une fois. le Gouvernement d'Israäl a demontré que son intention est d'annexer les territoires occupés au moyen d'une politique de faits accomplis.

Le mépris du Gouvernenent d'Israël vis-à-vis de I'opinion internationale ne peut se manifester plus clairement que par cette décision provacatrice prise seulement quelques jours apres I'adoption à l'unaniruité par le conseil de sécuritê de la résolution 465 (1980). Cette résolution demande expressément à Israël de cesser d'urgence l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés. $y$ compris Jerrusalem, et considere que des mesures de cette nature prises par les autorités israéliennes dans des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, $y$ compris Jérusalem, ocupes depuis 1967 n'ont aucune validité en droit.

Cette violation aéliberée de la resolution 465 (1980) est un exemple supplementaire de ce aui devient une pratique israélienne de dêfi à l'Organisation des Nations Unies et à la comunauté internationale, Des résolutions ultérieures, à la fois du Conseil de sécurité et de 1'Assemblêe genérale ont été régulièrement répudiées ou icnorees. De méme, cette plus recente action n'est rien qu'un autre exmple d'me longue série de violations par Israël des principes êtablis de droit intemational en general. et particulièrement de la quatrième convention de Genève de 1949.

Il est évident qu'Israël n'a guère L'intention a'aider au progrès vers le règlement pacifique du probleme du Moyon-Orient pour lequel l'exigence de première nécessité est la résolution fuste de la question de la Palestine qui est au coeur du problème du Moyen-Orient. Au contraire, Israel prouve par ses actiona sa détermination à consolider son emurise sur les territoi res occupés illégelenent, quelles que soient les conséquences poux la paix et la sécuité dans la region.

La aituation pretsente exige que la Conseil de sécurit今 preme action afin a'Éviter que celle-ci ne devienne me ymace croiseante à la paix et à lá sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ia présente lettre compe docupent du Conseil de sécurité.

Le President du Comité pour I'exercice des asoits inatiénables du peuple palestinien
(Signe) Failiou KANE


